

Document:-
A/CN.4/SR.2105

Compte rendu analytique de la 2105e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1989, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

touche à l'aspect « statique » du sujet — la définition des faits internationalement illicites —, il est prévu que les deuxième et troisième parties couvrent les conséquences de tels faits, à savoir la base essentielle des règles sur la responsabilité des Etats et leur mise en œuvre. Un exemple — entre autres exemples — était la distinction entre délits et crimes. Facile à formuler dans l'article 19 de la première partie, cette distinction devenait plus problématique au moment de déterminer, dans les deuxième et troisième parties, les règles concernant les conséquences spécifiques des faits qualifiés de crimes et la mise en œuvre de ces conséquences. La seule conclusion à laquelle ont abouti jusque-là son prédécesseur et lui-même, c'est que le régime applicable aux délits et aux crimes est le même jusqu'à un certain point, mais aucun des deux n'a pu déterminer le moment où ces régimes s'écarteraient l'un de l'autre. La pratique des Etats et la doctrine ne sont guère éclairantes à l'égard des conséquences des crimes internationaux.

68. Il est fort peu probable que, dans son troisième rapport (1990), le Rapporteur spécial puisse aller aussi loin que présenter le projet d'article 15 de la deuxième partie et les cinq projets d'articles de la troisième partie. Toute tentative dans ce sens serait compromise par une étude superficielle de la doctrine, de la jurisprudence et de la pratique diplomatique. Chacun sait que la pratique est particulièrement rare en matière de satisfaction. Il revient à la Commission de décider soit d'accorder au Rapporteur spécial suffisamment de temps pour son étude, soit d'accélérer l'élaboration des projets d'articles ; dans ce dernier cas, on risquerait de ne pas faire de progrès dans le développement progressif et la codification du sujet. Quant au deuxième rapport, il sera axé sur les conséquences de fond des faits internationalement illicites, à distinguer des mesures ou contre-mesures prises par l'Etat lésé.

69. Le Rapporteur spécial convient que la définition exacte de la cessation et sa théorie ne sont pas des sujets faciles et que la place de la cessation dans le projet n'est pas tout à fait claire. Toutefois, elle devrait être distincte des questions de *restitutio in integrum*, de réparation par équivalent, de satisfaction et de garanties contre toute répétition.

70. M. BARSEGOV demande au Rapporteur spécial s'il convient qu'il serait plus logique de ne pas renvoyer les nouveaux projets d'articles au Comité de rédaction tant que les travaux sur les questions connexes ne se seront pas traduits par des textes. Par ailleurs, il se demande si le Rapporteur spécial a l'intention d'inclure, dans ses futurs travaux, des exemples spécifiques de crimes internationaux tels que ceux énumérés au paragraphe 3 de l'article 19 de la première partie du projet.

71. M. EIRIKSSON souhaiterait savoir si le Rapporteur spécial se propose de viser le rôle des représailles dans la prochaine étape de ses travaux.

72. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial), répondant à M. Barsegov, dit que, comme le Comité de rédaction est déjà saisi des précédents projets d'articles 6 et 7, il vaudrait mieux qu'il dispose aussi des nouveaux textes. Lorsque le Comité sera prêt à les exami-

ner, il sera également saisi des projets d'articles présentés dans le deuxième rapport, à savoir ceux qui traitent de l'indemnisation pécuniaire, de la satisfaction et des garanties contre toute répétition. Le Comité aura donc suffisamment de textes à étudier. S'agissant de la question de crimes spécifiques, on ne sait pas encore très bien comment les crimes d'Etat doivent être définis par rapport à la responsabilité des Etats, bien que la cessation soit encore plus importante dans le cas des crimes que dans celui des délits. Il a bien entendu l'intention de donner des exemples de crimes internationaux tels que les dommages causés délibérément à l'environnement.

73. Répondant à M. Eiriksson, le Rapporteur spécial dit que les représailles seront traitées dans le troisième rapport (1990) en même temps que les mesures — terme qu'il préfère à celui de « contre-mesures ».

74. Le PRÉSIDENT se demande, suivant en cela la question soulevée par M. Barsegov, s'il est vraiment utile de renvoyer au Comité de rédaction des articles qui risquent d'être complètement remaniés.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (*fin**)

[Point 9 de l'ordre du jour]

75. Le PRÉSIDENT annonce que les membres du Groupe de travail chargé d'examiner le programme de travail à long terme de la Commission (voir 2095^e séance, par. 24) seront M. Al-Khasawneh, M. Díaz González, M. Mahiou, M. Pawlak et M. Tomuschat. Le Groupe de travail élira son président et soumettra un rapport au Groupe de planification en temps voulu.

76. M. KOROMA dit qu'il aurait aimé être consulté avant que le Groupe de travail ait été constitué.

Organisation des travaux de la session (*suite**)

[Point 1 de l'ordre du jour]

77. Le PRÉSIDENT dit que la Commission pourra revenir la semaine suivante à la question de la liste de crimes à inclure dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (voir 2102^e séance, par. 39).

La séance est levée à 13 h 5.

* Reprise des débats de la 2095^e séance.

2105^e SÉANCE

Vendredi 19 mai 1989, à 10 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafin-

dralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/416 et Add.1¹, A/CN.4/L.431, sect. G]

[Point 2 de l'ordre du jour]

Deuxième et troisième parties du projet d'articles²

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 6 (Cessation d'un fait internationalement illicite à caractère continu) et

ARTICLE 7 (Restitution en nature)³ [suite]

1. M. THIAM bornera son intervention à trois aspects du sujet : le dommage, la distinction entre crimes et délits internationaux, et la cessation du fait internationalement illicite.

2. Pour ce qui est du dommage, on peut se demander quelle est la place que le Rapporteur spécial lui accorde dans le projet. Une controverse très vive s'était élevée autour des premiers articles proposés à ce sujet et, si elle s'est apaisée, elle n'est pas définitivement éteinte. Le Rapporteur spécial, prenant pour ainsi dire le train en marche, se trouve à un stade du travail où il est opportun de soulever à nouveau le problème. Il propose un plan pour la deuxième partie du projet (A/CN.4/416 et Add.1, par. 20), mais, de l'avis de M. Thiam, cette partie devrait s'ouvrir par quelques dispositions sur la notion de préjudice, qui feraient charnière avec la première partie. Le passage de la première à la deuxième partie s'ouvre sur la notion d'Etat lésé — ce qui suppose l'existence d'un dommage, alors qu'aucune disposition n'est consacrée à la nature, aux caractères ou aux limites de celui-ci. Il serait bon que le Rapporteur spécial précise sa position sur ce point.

3. S'agissant de la distinction entre crime international et délit international, elle répondait, dans la première partie, aux exigences de l'analyse et de la classification. Mais il n'y a pas de frontière étanche entre les deux notions, surtout du point de vue des conséquences. Il y a en effet des conséquences qui sont communes aux crimes et aux délits, mais il y en a aussi qui sont propres aux crimes. Il faudrait donc faire d'abord une place aux conséquences communes : obligation de

cesser le fait illicite, dans l'hypothèse d'une infraction continue ou d'une infraction ayant un caractère répétitif ou complexe; obligation de réparer, avec ses diverses modalités (*restitutio in integrum*, compensation, voire satisfaction). Quant aux conséquences propres aux crimes, il y a surtout les effets *erga omnes* : obligation de ne pas reconnaître comme légale la situation créée par le crime (occupation, annexion, etc.), obligation de ne pas prêter assistance à l'Etat auteur du crime, et obligation d'apporter son concours à l'Etat lésé. Il y aurait aussi, en matière d'agression, tous les droits et obligations prévus par la Charte des Nations Unies. Si le Rapporteur spécial poursuit sa démarche, fondée sur la séparation entre les deux domaines, il en résultera sans doute des chevauchements ou des répétitions.

4. M. Thiam propose donc, pour la deuxième partie, le plan suivant : a) conséquences communes aux crimes et aux délits : cessation, *restitutio*, mesures de réciprocité, représailles, etc. ; b) conséquences propres aux crimes internationaux : effets *erga omnes*. C'est d'ailleurs ce que proposait le précédent Rapporteur spécial dans l'article 2 de la deuxième partie, adopté provisoirement par la Commission, qui stipulait :

[...] les dispositions de la présente partie régissent les conséquences juridiques de tout fait internationalement illicite d'un Etat, sauf dans les cas ou dans la mesure où les dites conséquences juridiques sont déterminées par d'autres règles de droit international qui se rapportent spécifiquement aux faits internationalement illicites en question.

En conséquence, les projets d'articles 14 et 15 de la deuxième partie étaient spécialement consacrés aux crimes internationaux. M. Thiam réserve donc sa position sur la méthode proposée par l'actuel Rapporteur spécial, en attendant de prendre connaissance des articles qui restent à rédiger.

5. Analysant le nouveau projet d'article 6, relatif à la cessation d'un fait internationalement illicite à caractère continu, M. Thiam rappelle que la Commission a tenu des débats très subtils sur la nature de cette notion : obligation primaire, obligation secondaire ou forme juridique *sui generis*. Le problème demeure en tout cas de la place qui doit revenir à l'article qui lui est consacré dans l'économie du projet. Selon M. Thiam, c'est la deuxième partie qui convient : d'abord, parce que la cessation intervient après la commission du fait générateur et qu'elle lui est donc consécutive ; ensuite, parce qu'il peut être difficile d'établir une démarcation entre la cessation et certaines autres notions, comme la *restitutio in integrum*. Si, par exemple, le crime considéré est l'occupation ou l'annexion d'un territoire, la fin de cette occupation ou de cette annexion est une matière de *restitutio*. On voit donc que la cessation relève plutôt de la partie consacrée aux conséquences juridiques de la responsabilité.

6. Quant au nouveau projet d'article 7, qui pose les principes de base de la restitution et énumère diverses exceptions, c'est une application directe du droit existant. On peut l'accepter tel qu'il est proposé, sous réserve d'éventuelles modifications de forme.

7. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ se félicite de la précision et du degré de détail du rapport préliminaire du Rapporteur spécial (A/CN.4/416 et Add.1), qualités indispensables, vu la difficulté de la matière, à l'élabo-

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

² La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

Les articles 1 à 5 de la deuxième partie du projet (Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale), adoptés provisoirement par la Commission à ses trente-cinquième et trente-septième sessions, figurent dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 24. Pour le texte des autres articles de la deuxième partie du projet — art. 6 à 16 — que la Commission a renvoyés au Comité de rédaction à ses trente-sixième et trente-septième sessions, *ibid.*, p. 20, note 66.

Les articles 1 à 5 et l'annexe de la troisième partie du projet (« Mise en œuvre » de la responsabilité internationale et règlement des différends) ont été examinés par la Commission à sa trente-huitième session et renvoyés au Comité de rédaction. Pour le texte, voir *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 37 et 38, note 86.

³ Pour le texte, voir 2102^e séance, par. 40.

ration de dispositions acceptables par la communauté internationale. La Commission est maintenant à même de dégager un ensemble de principes fondamentaux sur les formes modernes de la responsabilité des Etats.

8. Le plan de travail que le Rapporteur spécial propose à titre provisoire pour les deuxième et troisième parties du projet (*ibid.*, par. 20) est acceptable en général, malgré la distinction qui y est faite entre les conséquences juridiques des délits et celles des crimes. Il permettra du moins à la Commission de progresser, quitte à effacer par la suite cette distinction.

9. Dans son rapport (*ibid.*, par. 3), le Rapporteur spécial évoque la possibilité d'améliorer les projets d'articles 6 et 7 de la deuxième partie présentés par son prédécesseur, vu notamment l'importance excessive que celui-ci accordait au traitement des étrangers (art. 7). M. Sepúlveda Gutiérrez rappelle, à ce propos, la polémique à laquelle avait donné lieu cette question du traitement des étrangers, et dit que le fonctionnement des commissions mixtes a laissé dans les mémoires d'amers souvenirs.

10. M. Sepúlveda Gutiérrez ne souscrit pas à la distinction entre obligation primaire et obligation secondaire, qui obscurcit à son avis l'objet qu'elle prétend élucider, comme l'ont déjà dit M. Barboza (2102^e séance) et d'autres membres.

11. Les nouveaux projets d'articles 6 et 7 sont acceptables, à quelques réserves près. Pour ce qui est de l'article 6, la notion de caractère continu n'emporte pas la conviction : elle est en tout cas beaucoup moins nette que ne le croit le Rapporteur spécial, comme l'a justement fait remarquer M. Graefrath (2104^e séance). L'article 6 pose aussi le problème de la place qu'il convient de lui donner dans le projet. M. Calero Rodrigues (2103^e séance) a proposé de le ranger sous la rubrique « Principes généraux », au chapitre I^{er} de la deuxième partie ; ce serait une excellente solution, car le rattacher aux dispositions relatives à la réparation ne fait que compliquer la question.

12. Dans le projet d'article 7, le Rapporteur spécial a fait des efforts méritoires pour respecter un équilibre raisonnable entre les intérêts de l'Etat auteur et ceux de l'Etat lésé. L'article est donc acceptable sur le plan des principes, mais on pourrait y évoquer plus précisément le problème de la nationalisation des biens étrangers, événement très fréquent à l'époque contemporaine.

13. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7, où il est dit que la restitution en nature est réputée trop onéreuse si elle menace sérieusement le système politique, économique ou social de l'Etat qui y serait tenu, n'est pas assez explicite. Lorsqu'un Etat est contraint de nationaliser des biens étrangers pour assurer le bien-être de sa population, voire sa survie, cette circonstance doit aussi faire partie de celles qui atténuent ou dégagent sa responsabilité : M. Mahiou (*ibid.*) l'a fort bien dit.

14. Le paragraphe 3 va très loin, puisqu'il dispose qu'aucun élément du droit interne ne peut empêcher l'Etat lésé d'exercer son droit à la restitution en nature. Or, il se trouve qu'il existe des principes de droit interne irrefragables, que la nature des choses même

incline à respecter. En outre, une norme aussi péremptoire rendrait le projet d'article difficile à accepter pour certains Etats. Sans doute prévoira-t-on quelques exceptions ; mais M. Sepúlveda Gutiérrez se réserve de revenir sur la question.

15. Le Rapporteur spécial a raison de vouloir consacrer la troisième partie du projet au règlement pacifique des différends. Ce domaine du droit, qui est souvent compliqué par des considérations politiques, appelle en effet une méthode d'analyse novatrice, propre à dégager une solution rapide et acceptable, qui ne serve pas seulement à réduire la durée des différends, mais qui protège aussi les intérêts de la partie la plus faible et qui aille dans le sens de relations internationales pacifiques et constructives.

16. M. Sepúlveda Gutiérrez n'est pas totalement convaincu par la distinction que fait le Rapporteur spécial entre la responsabilité « directe » et la responsabilité « indirecte », ni par ce qu'il dit du moment où naît réellement la responsabilité de l'Etat et de celui où un autre Etat peut légitimement faire valoir ses droits à réparation. Sur ces questions également, il se propose de revenir à l'occasion.

17. M. Sepúlveda Gutiérrez se dit d'avis de renvoyer les projets d'articles 6 et 7 au Comité de rédaction.

18. Selon M. HAYES, les nouveaux projets d'articles 6 et 7 présentés par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire (A/CN.4/416 et Add.1) marquent un progrès par rapport aux textes antérieurs, car ils sont plus détaillés et plus élaborés. Mais ils soulèvent une question de méthode. Si, en effet, il convient d'étudier à part les conséquences du délit international et celles du crime international, il ne faudra pas prendre déjà une décision sur la façon de présenter les unes et les autres dans l'ensemble du projet — que ce soit des dispositions distinctes ou des dispositions cumulatives, solution préférée par le précédent Rapporteur spécial.

19. Le sujet de la cessation, qui fait l'objet du projet d'article 6, a donné lieu à un échange de vues très fructueux sur la question de savoir si la cessation se distinguait de la réparation, comme le soutient le Rapporteur spécial, la première étant censée relever de la règle « primaire » et la seconde de la règle « secondaire » (*ibid.*, par. 31). Ce débat a fait ressortir plusieurs considérations. Premièrement, il est difficile d'enfermer des notions comme celles-là dans des compartiments étanches, comme on souhaiterait le faire pour la logique du texte. Deuxièmement, la pratique des Etats ne facilite pas la catégorisation : l'Etat lésé cherche plutôt à faire valoir un ensemble de moyens de droit qu'un recours particulier, défini de manière spécifique. Troisièmement, même les tribunaux se soucient de déterminer la réparation plus qu'ils ne s'interrogent sur ce qui la motive. Enfin, comme le Rapporteur spécial le note d'ailleurs (*ibid.*, par. 48), certaines actions peuvent constituer simultanément une forme de cessation et une forme de restitution en nature, comme on l'a vu dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*⁴.

⁴ Voir 2104^e séance, note 7.

20. Cela dit, il faut quand même surmonter l'obstacle, au moins partiellement. Les arguments du Rapporteur spécial ne manquent pas de force, surtout lorsqu'ils l'amènent à conclure que la règle de la cessation pourrait être considérée comme une disposition située à mi-chemin entre les règles « primaires » et les règles « secondaires » (*ibid.*, par. 61). D'un point de vue comme de l'autre, en effet, une règle spécifique sur la cessation est indispensable dans le projet d'article, indépendamment des dispositions relatives à la réparation. Cela ne veut pas dire qu'il faille la situer dans la première partie du projet, ainsi que certains le voudraient, car elle serait alors trop éloignée de la section consacrée à la réparation. Mieux vaudrait, suivant en cela le Rapporteur spécial, la faire figurer sous une rubrique particulière de la deuxième partie.

21. La restitution en nature (*restitutio in integrum*) est bien, comme il est dit dans le rapport, une obligation « secondaire ». En outre, elle prime tout autre mode de réparation (*ibid.*, par. 114 et suiv.). Il est vrai que cette primauté, qui découle de la nature même de la *restitutio*, n'est pas facile à respecter en pratique et que les auteurs sont partagés sur ce point : s'agit-il de restaurer le *statu quo ante*, ou de créer la situation qui aurait existé s'il n'y avait pas eu fait illicite ? M. Hayes recommande que la Commission adopte une définition de la restitution qui soit conforme à ce deuxième point de vue, même si elle implique le développement progressif. Comme le dit le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 67), on aurait ainsi une notion « intégrée » de la réparation en nature, combinant l'élément réparation et l'élément compensation.

22. Le Rapporteur spécial prévoit trois cas dans lesquels l'Etat auteur se trouve dans l'impossibilité juridique de réparer, et en écarte deux. On peut en effet accepter qu'une règle du *ius cogens* constitue une impossibilité. Une obligation à l'égard d'un Etat tiers ou le droit interne ne peuvent, en principe, justifier que l'Etat se dérobe à l'obligation de restitution ; mais il faudrait examiner ces situations plus en détail. Dans le premier des cas, un Etat doit s'assurer qu'il n'a pas encouru d'obligations contradictoires envers deux autres Etats. Aucun de ces deux Etats n'acceptera de renoncer à la réparation sous prétexte qu'il est en concurrence avec l'autre. A supposer, toutefois, qu'un Etat A constate qu'il ne peut pas fournir de *restitutio in integrum* à un Etat B sans violer une obligation à l'égard d'un Etat C, ce qui à son tour donnerait à l'Etat C un autre droit concurrent à la *restitutio in integrum* : on se trouverait alors devant une impossibilité au sens propre. Or, une telle éventualité peut se produire et il faut l'envisager.

23. Le Rapporteur spécial signale un autre obstacle à la *restitutio* en faisant remarquer (*ibid.*, par. 90) que, malgré le principe selon lequel le droit interne ne peut influencer sur les obligations internationales d'un Etat, il se peut qu'un gouvernement se trouve lié par une règle nationale (disposition constitutionnelle ou décision de cour suprême) qu'il ne peut modifier, rétroactivement du moins. Là encore, on pourrait dire que c'est à l'Etat qu'il incombe de ne pas se placer dans cette position : il n'empêche que cette éventualité est à envisager.

24. Ces deux situations renvoient au principe, tout à fait défendable, qui veut que le choix des moyens de

droit revienne à l'Etat lésé, sauf dans le cas d'impossibilité ou de restitution « trop onéreuse ». M. Hayes se demande, toutefois, si la restitution trop onéreuse contribue à la solution ? Si le facteur déterminant du caractère « trop onéreux » de la *restitutio* est la gravité de la violation ou du dommage, cela peut souvent conduire à l'écarter en tant que solution à ces problèmes. Si, d'autre part, les circonstances constitutives des deux situations susmentionnées devaient supplanter la notion de gravité, elles amèneraient de fait une situation d'impossibilité de réparer. Ce sont là des problèmes qui compliquent la tâche, mais qu'il faudra résoudre.

25. M. Hayes ne pense pas qu'il faille mettre à part certaines catégories de faits illicites. Il est donc d'avis d'éliminer le projet d'article 7, proposé par le précédent Rapporteur spécial, relatif aux étrangers.

26. En ce qui concerne le nouveau plan de travail pour les deuxième et troisième parties du projet, proposé par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 20), M. Hayes dit que, d'une manière générale, on ne peut que se plier aux volontés qu'inspirent au Rapporteur spécial les nécessités méthodologiques de sa recherche et de sa présentation à la Commission. De toute façon, le plan de travail offre une base raisonnable pour la poursuite des travaux, sans préjuger de l'économie finale du projet d'articles. Cela dit, M. Hayes maintient la réserve qu'il a faite sur l'approche distincte des conséquences des délits internationaux et de celles des crimes internationaux. Il fait des réserves du même ordre sur l'emplacement des dispositions d'application, problème qui n'est pas simplement de méthode. Il demande si ces dispositions relèvent du chapitre IV (Dispositions finales) du plan de travail pour la deuxième partie.

27. M. Hayes espère intervenir ultérieurement sur le sujet d'une manière plus générale.

28. M. YANKOV est reconnaissant au Rapporteur spécial d'avoir attiré l'attention dans son rapport préliminaire (A/CN.4/416 et Add.1, par. 20) sur le plan qu'il envisageait pour les deuxième et troisième parties du projet. Dans une matière aussi complexe, il importe de pouvoir se faire à l'avance une idée de ce que sera l'ensemble du texte. D'ailleurs la Sixième Commission de l'Assemblée générale a demandé à la CDI de procéder ainsi pour tous les sujets qu'elle examine.

29. S'agissant cependant d'un sujet dont la Commission s'occupe depuis plus de trente ans, on pouvait peut-être espérer un peu plus de détails. De plus, ce plan n'est pas très équilibré : alors que certains éléments y sont présentés de manière assez précise, d'autres y sont à peine esquissés. Il y a aussi des différences dans certains titres de la deuxième partie : par exemple, il est question à la section 1 du chapitre II de « droits fondamentaux », alors que la section 1 du chapitre III mentionne simplement les « droits ». Ces différences sont-elles voulues ? Enfin, si la distinction entre crimes et délits internationaux semble se justifier dans une certaine mesure, il est permis de se demander si les conséquences juridiques découlant des uns et des autres sont suffisamment différentes pour être traitées dans deux chapitres séparés. Même si l'on décidait de maintenir cette distinction, on pourrait peut-être se conten-

ter de les traiter dans des articles distincts à l'intérieur d'un même chapitre. Le plan proposé n'est pas, en soi, critiquable, mais il ne faudrait pas faire naître des espoirs démesurés sur ce que sera le contenu du chapitre III.

30. Une double question se pose à propos du nouveau projet d'article 6 de la deuxième partie. La cessation du fait illicite a-t-elle une fonction qui la distingue de tous les autres modes de réparation et qui justifie qu'on lui consacre un article distinct ? Et, dans l'affirmative, dans quelle partie du projet doit être placé cet article ? M. Yankov convient avec le Rapporteur spécial que, bien que la cessation ait, en commun avec les autres modes de réparation, une fonction corrective, elle possède aussi des caractéristiques qui lui sont propres. Cependant, il ne faut pas aller trop loin et faire, entre la cessation et les autres modes de réparation, des différences que, comme vient de le faire remarquer M. Hayes, la pratique des Etats et la jurisprudence ignorent le plus souvent. Le rapport stipule bien (*ibid.*, par. 49) que, dans la pratique, la cessation est parfois associée à d'autres modes de réparation, mais il faudrait peut-être insister davantage sur ce point. Un autre point sur lequel il faudrait insister est que, dans le caractère continu du fait illicite, la durée en elle-même n'est pas déterminante, et que l'obligation de cessation peut naître immédiatement après la commission du fait : par exemple, lorsque le Conseil de sécurité décide, à titre de mesure préliminaire, qu'il doit être mis fin à un conflit armé.

31. En ce qui concerne le texte même de l'article 6, plusieurs membres ont suggéré qu'on l'étoffât en s'inspirant de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet d'article 6 proposé par le précédent Rapporteur spécial. M. Yankov pense, pour sa part, que l'ancien texte faisait ressortir plus clairement que l'Etat lésé a certains droits, et qu'à ces droits correspondent certaines obligations de l'Etat auteur du fait illicite. Le nouveau texte insiste plutôt sur le caractère continu de l'obligation (« est [...] tenu de l'obligation »). A ces remarques près, M. Yankov approuve le nouvel article 6 et, bien qu'il juge intéressants les arguments avancés pour le placer dans le chapitre I^{er} de la deuxième partie du projet (Principes généraux), se dit d'avis de le laisser dans le chapitre II (Conséquences juridiques découlant d'un délit international).

32. Pour ce qui est du nouveau projet d'article 7, M. Yankov partage l'idée que la restitution en nature est un des modes de réparation, et aussi que l'obligation de restitution découle d'une règle secondaire. Le Rapporteur spécial s'est livré, à ce sujet, à une analyse de la doctrine et de la jurisprudence qui est digne d'éloges, encore que beaucoup des extraits cités soient des définitions et présentent de ce fait un intérêt plus théorique que pratique. En effet, que l'on définisse la restitution en nature comme le rétablissement de la situation qui existait avant le fait illicite ou comme le rétablissement de la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas eu lieu, on peut penser que, sur le plan de la réparation, le résultat final sera le même. Sans sous-estimer l'importance des théories juridiques, il ne faut pas perdre de vue que le travail de la Commission est d'établir des normes de droit international public qui sont destinées à régir les relations entre les Etats.

33. En outre, le projet d'articles ne porte pas seulement sur les délits internationaux, mais aussi sur les crimes internationaux, tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 de l'article 19 de la première partie du projet, c'est-à-dire sur des violations graves d'obligations internationales d'une importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour la protection de l'être humain ou pour la préservation de l'environnement. Dans tous ces cas, la restitution aura certainement une portée et un contenu très larges, et il ne suffit pas de l'envisager sous ses aspects matériels. Certes, le Rapporteur spécial a indiqué que les projets d'articles qui suivraient établiraient d'autres modes de réparation ; mais, même dans le cadre de la restitution en nature, il faudrait pousser plus loin l'analyse. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a raison de dire que, en dépit de certaines caractéristiques juridiques particulières, la restitution en nature est l'une des modalités d'exécution de l'obligation secondaire de réparation, au sens large, et que, s'il faut la distinguer des autres modes de réparation, et notamment de la cessation, il ne faut pas négliger pour autant les liens qui existent entre tous ces éléments.

34. Le projet d'article 7 constitue une bonne base de travail, mais on ne pourra pas décider si ses dispositions sont assez complètes tant qu'on ne connaîtra pas la teneur des projets d'articles consacrés aux autres modes de réparation. Toutefois, M. Yankov peut d'ores et déjà indiquer qu'il attache une grande importance aux dispositions du paragraphe 2, et en particulier à l'alinéa *b*, qui pourrait, selon lui, revêtir le caractère d'une disposition d'ordre public, rendant légalement impossible la restitution en nature lorsqu'elle menace sérieusement le système politique, économique ou social de l'Etat auteur.

35. M. Sreenivasa RAO dit qu'il est relativement nouveau à la Commission et que, s'agissant d'un sujet aussi complexe que la responsabilité des Etats, il lui paraît utile, avant d'aborder certains aspects particuliers de la question, de bien poser les grands problèmes en jeu.

36. Le premier de ces problèmes est de savoir comment établir la responsabilité d'un Etat en droit international : il s'agit là de la première phase d'un processus d'ensemble, qui se termine en déterminant les remèdes appropriés pour réparer le dommage causé par le fait illicite. Etablir la responsabilité des Etats est l'aspect le plus difficile du droit international, car les droits et obligations des Etats sont soumis à un vaste ensemble d'interprétations et, dans des contextes différents, demandent que l'on examine plusieurs considérations et facteurs. Il est vrai, toutefois, que les projets d'articles à l'examen n'ont pas à traiter de cet aspect, car ils entrent en jeu après que la responsabilité a été établie.

37. Les faits qui ne portent pas directement et sérieusement atteinte à la paix et à la sécurité internationales ou aux relations amicales entre les Etats sont naturellement à distinguer des autres, et la Commission a fait cette distinction en définissant les crimes et les délits internationaux à l'article 19 de la première partie du projet. Ces deux catégories de faits internationalement

illicites méritent en effet d'être traitées différemment, ne serait-ce que parce qu'il est plus difficile d'établir l'existence d'un crime que celle d'un délit. Mais, dans un cas comme dans l'autre, il peut s'écouler des années avant que l'on ne puisse déterminer s'il y a eu fait illicite. Dans ce contexte, les projets d'articles à l'examen devraient traiter avec une certaine souplesse des conséquences juridiques du fait illicite et de la réparation y attachée. Ainsi, afin de développer les projets d'articles et de solidement étayer les conséquences juridiques du fait illicite, il faut connaître les difficultés rencontrées dans la pratique pour établir l'existence d'un fait illicite, et ne pas ignorer le large éventail d'options dont les Etats peuvent se prévaloir pour trouver un terrain d'entente et définir les responsabilités.

38. Deuxièmement, M. Sreenivasa Rao est quelque peu dérouté par la hiérarchisation des règles de droit international à laquelle le Rapporteur spécial a procédé. Il a du mal à comprendre la nécessité de diviser les principes du droit international en règles primaires, règles secondaires et principes généraux, et les relations qui existent entre ces catégories. Une approche moins théorique et moins formaliste du sujet est nécessaire afin de mieux comprendre les principes essentiels en jeu.

39. A propos des arguments avancés par le Rapporteur spécial à l'appui d'un projet d'article distinct sur la cessation, notamment la nécessité d'éviter que l'ordre international ne soit menacé, M. Sreenivasa Rao dit qu'il partage le souci du Rapporteur spécial, mais pense que ce dernier insiste trop sur cet aspect de la question. La cessation pose quelquefois d'autres problèmes : par exemple, un fait considéré comme internationalement illicite à un moment donné peut ne pas l'être à un autre moment.

40. Pour accélérer ses travaux sur la question et s'acquitter de la mission qui lui a été confiée, la Commission doit s'inspirer du travail déjà accompli. Le Rapporteur spécial progresse à n'en pas douter dans cette direction. Il faudrait toutefois éviter de rédiger les projets d'articles d'une façon qui risque de susciter des problèmes d'interprétation. M. Sreenivasa Rao pense, par exemple, que le Rapporteur spécial insiste trop sur le « caractère durable ou continu » du fait internationalement illicite.

41. Comme M. Sreenivasa Rao l'a déjà déclaré, le Rapporteur spécial a eu raison de traiter la cessation séparément des autres obligations résultant du fait illicite. Cela dit, il n'aurait pas eu non plus de difficulté à accepter la méthode suivie par le précédent Rapporteur spécial. Il se demande, toutefois, si la notion de cessation est complète et appropriée dans tous les cas : si la cessation répond effectivement aux conséquences négatives du fait illicite, elle répond moins bien au besoin de mesures positives que fait naître le même fait. M. Sreenivasa Rao se demande aussi s'il y a lieu de faire de la cessation une règle préalable à toute autre réparation et même si l'on peut toujours distinguer la cessation des autres moyens de droit. Peut-on faire valoir cette règle dans tous les cas ? M. Sreenivasa Rao aimerait recevoir des éclaircissements sur tous ces points.

42. A propos de la restitution en nature, dont il existerait deux définitions possibles — la restitution pure et simple et le retour au *statu quo ante* assorti d'une indemnisation —, M. Sreenivasa Rao pense que ces nuances, malgré leur intérêt, ne sont pas de la première importance. Il faut évidemment que la situation qui existait avant le fait illicite soit rétablie dans la mesure du possible. Mais, dans la réalité, il peut être difficile de la rétablir complètement, et, la restitution à strictement parler étant irréalisable, l'indemnisation s'avère toujours nécessaire. Par ailleurs, ayant établi le principe de la restitution et celui de sa primauté, le Rapporteur spécial en soumet l'application à certaines conditions, d'où une certaine confusion. Ne faudrait-il pas concevoir le nouveau projet d'article 7 autrement qu'en posant un principe absolu, qu'on assortit ensuite d'exceptions ?

43. Quant aux limitations que le Rapporteur spécial propose de mettre à la restitution en nature, M. Sreenivasa Rao peut accepter l'impossibilité matérielle. Mais il est difficile d'accepter, sans éclaircissements et arguments accompagnés d'exemples, d'autres exceptions, comme les impossibilités juridiques, en particulier l'impossibilité tenant à la nécessité de ne pas violer une obligation découlant d'une norme du droit international général — sauf s'il s'agit réellement d'une règle de *jus cogens* caractérisée, seule règle « supérieure » à son sens —, et celle tenant au caractère trop onéreux de la restitution pour l'Etat auteur. De même, d'autres exceptions concernant des circonstances atténuantes demandent un examen précis et prudent avant d'être acceptées : il pense à celles qui ont trait à la compétence nationale ou au droit interne, ou — au nom du principe de l'égalité des Etats devant le droit — à celles qui ont trait au système politique, économique ou social de l'Etat auteur, encore qu'il soit peut-être possible de prendre en considération son niveau de développement économique. Le fait est qu'un Etat auteur d'un fait internationalement illicite a une obligation de réparation, dont la restitution en nature est un des modes, et il est vain de poser la prééminence de l'obligation de restitution en nature, si c'est pour l'assortir immédiatement d'exceptions. Ce qu'il faut, c'est déterminer les conditions dans lesquelles il doit être procédé à la restitution en nature, et ses modalités.

44. M. KOROMA remercie le Rapporteur spécial pour la qualité de son rapport préliminaire (A/CN.4/416 et Add.1), dont la Sixième Commission de l'Assemblée générale gagnerait à avoir connaissance.

45. A titre provisoire et pour des raisons d'ordre pratique, M. Koroma souscrit à ce stade à l'idée du Rapporteur spécial de consacrer, dans la deuxième partie du projet, deux chapitres distincts aux conséquences juridiques du fait internationalement illicite, selon qu'il s'agit d'un délit ou d'un crime. Il reste que cette question mérite plus ample réflexion et qu'il faudra ultérieurement rechercher si les conséquences juridiques des délits internationaux diffèrent de celles des crimes internationaux au point d'être traitées séparément. Procéder de la sorte permettra de déterminer les droits et les devoirs des parties concernant les divers modes de réparation et, si possible, la cessation du fait internationalement illicite, de même que les moyens à mettre en œuvre pour remédier à la violation originelle.

46. Cela étant, il est des situations qui, tout en entraînant une responsabilité internationale, ne découlent ni de délits internationaux ni de crimes internationaux : ce sont, par exemple, les différends territoriaux ou frontaliers. Il serait donc bon que le Rapporteur spécial étende son analyse aux situations qui se situent dans cette zone « floue », afin de dégager les conséquences juridiques qui peuvent en résulter.

47. S'agissant de la proposition du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 4) de distinguer les droits et obligations des parties en matière de réparation et de cessation des mesures à mettre en œuvre pour obtenir la cessation ou la réparation, M. Koroma la juge logique à ce stade, en ce qu'elle contribuera à éclairer le délicat problème de la détermination des conséquences juridiques de fond et des conséquences juridiques de forme ou de procédure du fait internationalement illicite. C'est là un point important, car il y a des cas où les questions de procédure peuvent recouvrir des questions de fond : c'est celui, par exemple, de la règle de l'épuisement des recours internes. La Commission pourra ainsi avoir une idée précise de la voie sur laquelle elle s'engage.

48. M. Koroma dit ne pas avoir d'idée arrêtée sur la question de savoir si la troisième partie du projet doit être consacrée exclusivement au règlement pacifique des différends, ou si elle doit porter à la fois sur le règlement pacifique des différends et sur la mise en œuvre : les deux solutions se défendent.

49. A titre de conclusion générale, M. Koroma déclare approuver le plan de travail provisoire proposé par le Rapporteur spécial pour les deuxième et troisième parties (*ibid.*, par. 20) et se dit convaincu que ce dernier sera sensible à l'urgence de sa tâche et à l'attente de la communauté internationale.

50. Abordant la question de la cessation du fait internationalement illicite et de la restitution en nature en tant que modes de réparation de la violation d'une règle ou d'une obligation internationale, M. Koroma convient, avec le Rapporteur spécial, que la cessation est l'obligation de mettre fin au comportement illicite qui se manifeste et de rétablir le rôle normatif de la règle primaire violée. Il convient également que la cessation n'est pas à proprement parler un mode de réparation : elle découle de l'obligation primaire qui incombe à tout Etat de mettre fin à un acte en vertu de la règle même qui lui a imposé l'obligation originelle et qui a été violée. C'est parce que l'obligation de cessation à laquelle l'Etat auteur est tenu est conçue comme une règle primaire que la cessation doit figurer dans le chapitre I^{er} consacré aux principes généraux. De même, l'idée que l'obligation de cessation ne vaut que dans le cas d'une violation à caractère continu se justifie. En d'autres termes, on ne manque pas de raisons de faire de la cessation un mode de réparation distinct en cas de violation d'une obligation primaire, mais cela ne signifie pas que la cessation ne puisse être combinée avec d'autres modes de réparation. D'ailleurs, cela est déjà arrivé de nombreuses fois, ainsi que le Rapporteur spécial et d'autres membres l'ont signalé.

51. Passant au nouveau projet d'article 6 de la deuxième partie, M. Koroma dit qu'il devra être remanié par le Rapporteur spécial ou par le Comité de

rédaction si cette disposition doit devenir une « règle impérative » — cette expression n'étant pas prise ici au sens formel du terme. On pourrait dire, par exemple, que tout Etat dont l'acte ou l'omission constitue une violation du droit international ou d'une obligation internationale est, sans préjudice de la responsabilité qu'il a déjà encourue, tenu de cesser immédiatement cet acte ou cette omission. Du reste, le Rapporteur spécial avait envisagé pareil libellé, mais il y a renoncé pour des raisons qu'il explique dans son rapport. Pour M. Koroma, il s'agit en effet de souligner que l'obligation consiste à mettre fin immédiatement à la violation ou au comportement illicite et à préserver la règle primaire, plutôt que de mettre l'accent sur le caractère continu du fait illicite. Autrement dit, la cessation a pour but de mettre fin immédiatement au fait illicite, qu'il ait ou non un caractère continu. Or, le texte proposé par le Rapporteur spécial ne fait pas suffisamment ressortir cette notion d'urgence. En revanche, la formule que propose M. Koroma aurait pour avantage de prévoir l'arrêt immédiat du comportement illicite et, partant, le rétablissement de la règle primaire, tout en laissant la voie ouverte à la mise en œuvre de l'obligation secondaire née de la violation.

52. Pour ce qui est du nouveau projet d'article 7, M. Koroma dit qu'il existe une différence sensible entre la restitution en droit interne et la restitution en droit international. En droit interne, par exemple dans la « common law », la demande de restitution à proprement parler n'est pas équivalente à une demande de dommages-intérêts : elle a pour objet, non pas de réparer un préjudice, mais de priver l'auteur du préjudice d'un avantage — en d'autres termes, elle vise à placer les deux parties dans la situation où elles auraient été s'il n'y avait pas eu contrat entre elles. En droit international, la *restitutio in integrum* semble avoir pour but premier le rétablissement du *statu quo ante*. Si l'on préfère, en droit interne, dans la « common law » du moins, la restitution a pour effet l'absence de relations contractuelles, alors qu'en droit international, comme le montre l'arrêt de la CPJI dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*⁵, elle tend à effacer les conséquences du fait illicite et à rétablir la situation qui aurait existé s'il n'y avait pas eu violation. A cet égard, M. Koroma dit ne pas partager l'observation de F. A. Mann citée par le Rapporteur spécial (*ibid.*, note 70) : la réparation en nature n'est pas « largement inconnue » dans la « common law », elle vise tout simplement un autre objectif.

53. M. Koroma note, par ailleurs, que le Rapporteur spécial a opté pour la fonction de la restitution telle qu'elle apparaît en droit international, mais en la tempérant : l'Etat auteur ne doit pas être appelé à procéder à une restitution matériellement impossible ou ayant un caractère irréversible ; il ne peut être ordonné de restitution lorsque celle-ci entraînerait la violation d'une règle de *jus cogens* ; enfin, la restitution ne doit pas constituer une charge excessivement onéreuse pour l'Etat auteur ou aller à l'encontre de sa volonté. Toutes ces conditions sembleraient s'appliquer, en particulier, dans le cas où l'acte en cause concerne des concessions ou des nationalisations — cas dans lesquels la partie

⁵ C.P.J.I., série A, n° 17, arrêt du 13 septembre 1928, p. 47.

l'ésée n'est pas habilitée, sauf exception, à présenter une demande de restitution : la réparation consiste alors en dommages-intérêts. Le Rapporteur spécial a raison d'adopter cette position, car, en fait, la restitution en tant que mode de réparation est surtout invoquée dans les cas où elle est matériellement ou politiquement possible : si l'on s'en tient à la pratique des Etats, et même en tenant compte de l'arrêt rendu dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, la restitution, nonobstant les exemples cités par le Rapporteur spécial (*ibid.*, note 120), est normalement considérée comme un simple préalable à l'évaluation de l'indemnisation pécuniaire. Cela dit, M. Koroma estime que le Rapporteur spécial, dans le projet d'article 7, est parvenu dans l'ensemble à un juste équilibre.

54. M. Koroma aurait souhaité que, dans un document de cette nature, où les notes de bas de page sont parfois plus riches d'enseignement que le texte lui-même, ces notes figurent véritablement en bas de page et non à la fin du document.

55. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) remercie les membres pour leurs observations. Il juge préférable de faire le point de la discussion et de répondre aux questions posées dans le cadre de son deuxième rapport — à paraître —, qui traitera notamment des autres formes de réparation envisagées, de leurs modalités et de leur corrélation avec la cessation et la *restitutio in integrum*. En effet, il est vrai que les juges ne font pas toujours la distinction entre la cessation et la restitution, la restitution et la compensation, la compensation et la satisfaction, la satisfaction et les garanties contre le renouvellement de la violation. Tous ces modes de réparation s'interpénètrent à un moment ou à un autre, et, dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial analysera les décisions de justice qui illustrent cet état de choses.

56. Répondant à une question posée par M. AL-KHASAWNEH et M. DÍAZ GONZÁLEZ, le PRÉSIDENT dit que, si le temps le permet, les membres qui ne l'ont pas encore fait pourront s'exprimer sur le sujet avant la fin de la présente session.

La séance est levée à 13 h 15.

2106^e SÉANCE

Mardi 23 mai 1989, à 10 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Francis, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite*) [A/CN.4/411², A/CN.4/419 et Add.1³, A/CN.4/L.431, sect. D, ILC(XLI)/Conf. Room Doc.3]

[Point 5 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 13 (Crimes de guerre)⁴ [suite]

1. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur spécial a établi à titre indicatif une liste de crimes de guerre à inclure dans le projet d'article 13. La plupart des membres de la Commission qui ont pris la parole sur le sujet ont dit préférer la seconde variante de l'article et il a été suggéré qu'une liste de crimes serait utile au Comité de rédaction.

2. Le Président invite le Rapporteur spécial à présenter l'alinéa *c* de la seconde variante de l'article 13 (A/CN.4/419/Add.1), qui se lit :

c) Constituent, notamment, des crimes de guerre :

i) les atteintes graves aux personnes et aux biens et, notamment, l'homicide intentionnel, la torture, la prise d'otages, la déportation ou le transfert de populations civiles d'un territoire occupé, les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction ou l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite ou arbitraire ;

ii) l'emploi illicite de moyens et de méthodes de combat et notamment d'armes qui, par leur nature, frappent sans distinction les objectifs militaires et les objectifs non militaires, d'armes dont l'effet est incontrôlable et d'armes de destruction massive.

3. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que plusieurs possibilités s'offraient à lui pour établir la liste des crimes de guerre à l'alinéa *c*. Il pouvait notamment reproduire intégralement l'article 85 du Protocole additionnel I⁵ aux Conventions de Genève de 1949 ; cet article, qui contient une liste de toutes les « infractions graves », aurait pu fournir la substance d'un premier alinéa énumérant les atteintes aux personnes et aux biens protégés ; un second alinéa aurait ensuite visé l'emploi illicite d'armes. Il a toutefois hésité à adopter l'article 85 dans son ensemble, en raison des réserves formulées par certains Etats. De plus, tous les Etats n'ont pas accepté les Protocoles additionnels I et II. La liste proposée s'inspire donc de plusieurs sources, notamment le Protocole additionnel I, la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié⁶, le statut du Tribunal de Nuremberg⁷, le projet de code de 1954 et les suggestions faites par les membres de la Commission. La liste, qui est purement indicative, est conçue comme un document de travail. On peut évidemment y ajouter d'autres crimes, ou en supprimer.

* Reprise des débats de la 2102^e séance.

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 (P. ... : ... Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 58), est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 14.

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Pour le texte, voir 2096^e séance, par. 2.

⁵ Voir 2096^e séance, note 11.

⁶ *Ibid.*, note 9.

⁷ *Ibid.*, note 7.